



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques

**Arrêté préfectoral n°2013344-0021
portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à l'amélioration du
réseau d'assainissement de l'établissement ANTARGAZ à Port-la-Nouvelle**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre 1er du titre V;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1964 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1970 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et à exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés dans le dépôt susmentionné existant de Port la Nouvelle ;
- VU les récépissés de changement d'exploitant délivrés par M. le Préfet de l'Aude, les 8 avril et 20 mai 1975 et 31 janvier 1977 respectivement à la Société ELF MONAGAZ et à la Société ELF ANTARGAZ pour l'exploitant de ce dépôt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°287 du 12 décembre 1979 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ELF ANTARGAZ pour l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés susvisé et des installations de remplissage et de distribution qui lui sont associées sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle ;

- VU l'arrêté préfectoral n°24 en date du 10 février 1989 autorisant la Société Anonyme ELF ANTARGAZ à procéder à l'extension et à la modernisation de son dépôt d'hydrocarbures liquéfiés implanté sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle ;
- VU la déclaration en date du 13 octobre 1989 produite en application des dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 susvisé par laquelle la Société ELF ANTARGAZ a informé le Préfet de diverses adaptations apportées aux installations autorisées par l'arrêté susvisé du 10 février 1989 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°64 en date du 26 juin 1990 et n°94-097 du 25 janvier 1994 réactualisant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°24 en date du 10 février 1989 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-043 en date du 27 avril 2000 réactualisation les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes ;
- VU le changement de raison sociale intervenue dans la dénomination de la SA ELF ANTARGAZ en SA ANTARGAZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2531 du 21 juillet 2006 prescrivant la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de PORT LA NOUVELLE, autour du site de la société SA ANTARGAZ situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1385 du 25 mai 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise du risque sur l'établissement ANTARGAZ ;
- VU l'étude relative au renforcement de réseau d'assainissement produite par ANTARGAZ pour son établissement de Port-la-Nouvelle transmise par courrier en date du 11 février 2013 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2013 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 21 novembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société SA ANTARGAZ sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'environnement en son article L.511-1 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la Société ANTARGAZ a déclaré des modifications dans l'organisation de son réseau d'assainissement conduisant notamment à la construction d'un bassin d'orage, d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que de confinement des eaux d'extinction d'un incendie au niveau des postes de transfert de GPL camions sur son site de Port la Nouvelle ;

CONSIDERANT que ces travaux de réaménagement de la gestion des eaux pluviales du site conduisent à une réduction des impacts de celui-ci sur son environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, *« des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »* ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

Le demandeur entendu

ARRETE :

Article 1 - Objet

La société ANTARGAZ dont le siège social est situé Les Renardières – 3 place de Saverne – 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex - doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, les modalités du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-110710 du 23 avril 2007 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2- Gestion des eaux pluviales de l'établissement

2.1 Gestion des eaux pluviales et valeurs limites de rejets

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à savoir les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site, sont collectées et dirigées vers un décanteur pour y être traitées.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (dont les eaux de toiture) sont collectées et ramenées en sortie du décanteur.

Les rejets des eaux pluviales s'effectuent conformément aux dispositions des articles 4.3.4 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral 23 avril 2007 susvisé.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous :

- température inférieure à 30 °C ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) : 30 mg/l ;
- matières en suspension (MES) : 35 mg/l.

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Le débit maximum de rejet est de 80 l/s.

2.2 Programme de surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance (par exemple fréquence des mesures, paramètres suivis et les normes utilisées) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance intègre a minima une mesure annuelle de l'ensemble des polluants et paramètres visés à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures de ce programme sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et, le cas échéant, accompagnés des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les mesures annuelles sont effectuées par un organisme agréé choisi dans la liste fixée à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 susvisé.

Au-delà d'une période quinquennale de surveillance (5 analyses) et en l'absence de non-conformité constatée sur cette période, les analyses sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées en cas de besoin, de manière inopinée ou non. Dans ce cadre, les analyses et prélèvements sont exécutés par un organisme tiers agréé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné.

2.3 Réseau de collecte des eaux

Les réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées sont dimensionnés à minima pour une hauteur d'eau équivalente à une durée d'un événement pluvieux de 2 heures sur une période de retour de 10 ans.

Les réseaux sont conçus pour être étanches et résistants à l'action physique et chimique des effluents qu'ils transportent.

2.4 Gestion du décanteur: conception et dysfonctionnement

La conception et la performance du décanteur permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en stoppant les rejets vers le milieu récepteur.

Le décanteur est positionné en aval du bassin d'orage / confinement visé à l'article 2.6. Le décanteur est muni d'un dispositif d'isolement permettant de stopper le rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs du dimensionnement suffisant de son installation.

2.5 Entretien du décanteur

Le décanteur est contrôlé au moins une fois par semestre, vidangé (éléments surnageants et boues) et curé au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Ces opérations sont encadrées par une consigne et font l'objet d'un enregistrement. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 Bassin d'orage

Le bassin d'orage est dimensionné pour recueillir à minima le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées correspondant à une hauteur d'eau équivalente à un événement d'une durée de 120 minutes sur une période de retour de dix ans, soit un volume minimal de 380 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs du bon dimensionnement de son installation.

Ce bassin est étanche, et résistant à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de recevoir.

Le bassin doit être géré de telle sorte qu'il ne déborde pas et doit être régulièrement entretenu selon les modalités prévues par l'exploitant, formalisées au travers d'une procédure. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7 Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction issues des rampes d'arrosage situées au niveau des postes camions-citernes de transfert de GPL sont stockées sur la voirie par un système faisant office de rétention obtenu par la mise en place de bordures ou équivalent.

Ce dispositif est dimensionné pour recueillir les eaux d'extinction aux postes de chargement / déchargement des camions-citernes pendant une durée d'une heure, soit un volume minimal de 320 m³.

Les eaux d'extinction ainsi recueillies ne sont évacuées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié.

En cas de déclenchement manuel ou automatique du système d'extinction et de refroidissement, la vanne reliant le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone de chargement/déchargement de camions citernes au bassin de rétention est fermée. Le rejet vers le milieu naturel du décanteur est stoppé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux d'extinction non polluées qui sont générées lors des exercices aux postes camions-citernes de transfert de GPL.

2.8 Délai d'application

Les dispositions des articles 2.1 à 2.7 du présent arrêté sont applicables au plus tard au 31 décembre 2015.

Article 3 – Abrogation

Les dispositions des articles 4.3.3 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2007-110710 du 23 avril 2007 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 4.3.6 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2007-110710 du 23 avril 2007 susvisé sont abrogées à compter du 31 décembre 2015.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 5 – Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 6 – Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 7 – Exécution

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société ANTARGAZ dont le siège social est situé Les Renardières – 3 place de Saverne – 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex - .

Carcassonne, le 13 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW